

COUR D'APPEL DU SUD

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM

\*\*\*\*\*

JUGEMENT N°247 / COR DU 15 DECEMBRE 2015

\*\*\*\*\*

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC et

LE MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Contre

- MBANE Simon

- MENDOMO Cecile

EXPEDITION PREVENUS DE :

Abattage des animaux intégralement protégés de la classe « A »(éléphant) et complicité des faits d'abattage d'animaux protégés de la classe « A » ( éléphant)

PEINE PRONONCEE : (VOIR LE DISPOSITIF)



Expedition délivrée au Minfof le 13/07/2016.



N° DU PARQUET : 011/RP/2013

DU 08 JANVIER 2013

--- A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Djoum siégeant en la salle ordinaire de ses audiences de ladite ville l'an deux mille quinze et le quinze du mois de décembre tenue pour les affaires correctionnelle par :

---Monsieur AYISSI Ernest, Président du Tribunal de Première Instance de Djoum, ..... PRESIDENT ;

---En présence de Madame NGO ISSANDA Edwige, Substitut du Procureur de la République, représentant le Ministère Public ;

---Et de Maître TSALA ATANGANA Vincent Hervé, Greffier ;

---Assisté de monsieur TILA Bonaventure Clovis, interprète pour le dialecte local et ayant prêté le serment prescrit par la loi ;

---A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

---Monsieur le Procureur de la République et MINFOF représentant le Ministère Public, d'une part ;

---Et,

---1) MBANA Simon , vers 1981 à Assok (Mintom), de ASSOKATE et de MENG BWA, sans profession, domicilié à Assok, de nationalité camerounaise, non comparant prévenu des faits d'abattage des animaux intégralement protégés de la classe « A » ( éléphant) et complicité d'abattage d'animaux protégés de la classe « A »(éléphant) ;

--- 2) MENDOMO Cécile, née vers 1960 à Minko'o, de PND et de ABOULOU , cultivatrice domiciliée à Assok, de nationalité camerounaise, non comparante, prévenue d'abattage des animaux intégralement protégés de la classe « A »(éléphant) et complicité des faits d'abattage d'animaux protégés de la classe « A » (éléphant) ;

--- D'AUTRE PART

---L'affaire a été appelée à l'audience publique du 22 juillet 2014 et renvoyée à des fins utiles ;

---Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur l'acte de saisine ;

---L'assistance de l'interprète a été requise chaque fois qu'il en était besoin ;

---Le Président a tenu note de tout ;

---Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

---Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes à l'audience publique du 15 décembre 2015 à laquelle l'affaire a été retenue ;

### LE TRIBUNAL

--- Vu les lois et règlements applicables ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Nulles les parties non comparantes ;

--- Ouï le Ministère public en ses réquisitions orales ;

--- Et après en avoir délibéré ;

--- Attendu que suivant ordonnance du 20 décembre 2013 du juge d'instruction, **MBANE** Simon a été renvoyé devant le Tribunal de Première Instance de Djoum statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits d'abattage d'espèces animales intégralement protégées de la classe « A » ; Que par cette même procédure, **MEN- DOMO** Cécile a quant à elle été renvoyée devant la susdite juridiction pour y répondre des faits de complicité d'abattage d'espèces animales intégralement protégées de la classe « A » ;

--- Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 et 97 du code pénal, 158 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

--- Attendu que de toutes les parties au procès, seuls les prévenus n'ont pas comparu à l'audience ;

--- Que dès lors, il échet de statuer par défaut à leur égard et contradictoirement à l'encontre des autres parties ;

--- Attendu que des débats publics à l'audience et des pièces du dossier de la procédure, il ressort que dans la journée du 21 novembre 2012, dame **MEN- DOMO** Cécile a remis des munitions au nommé **MBANE** Simon pour aller faire une partie de chasse d'éléphant en forêt ;

--- Qu'une fois en possession desdites munitions, **MBANE** Simon est entré en forêt dans la localité d'Assok et a abattu un éléphant ;

--- Que par la suite, il l'a dépouillé de ses défenses ;

--- Que revenu au village deux jours après, il a été surpris par les éléments du poste de contrôle forestier et de la chasse de Mintom, alors qu'il cherchait à écouler les deux pointes d'ivoire saisies avec une arme de marque calibre **458 CZECK N°E1392** entre ses mains ;

--- Attendu qu'interrogé, **MENDOMO** Cécile a déclaré qu'elle connaît **MBANE** Simon et **NDJOB** Mathurin comme des enfants de la maison ;

--- Que ces deux jeunes gens lui ont confié leur arme pour la garder ;

--- Que quand ils veulent l'utiliser pour des besoins de chasse, ils partent la récupérer chez elle comme ils l'ont fait dans le cadre de cette partie de chasse ;

--- Qu'elle a fait valoir que c'est quand les intéressés ont été appréhendés qu'un certain **ONANA** est allé récupérer cette arme chez elle ;

--- Qu'elle n'est restée qu'avec la sienne qui a été saisie par les éco-gardes ;

--- Attendu qu'interrogé, **MBANE** Simon a nié les faits d'abattage d'espèce animale protégée de la classe « A » qui lui sont reprochés et a expliqué avoir ramassé ces deux pointes d'ivoire par terre, au moment où il rentrait de la chasse ;

--- Qu'il a indiqué avoir voulu vendre ces défenses d'éléphant pour chercher à manger ;

--- Que l'arme qu'il utilisait ce jour appartenait à son oncle **HABILA** et c'est lui qui la lui remet souvent quand il va à la chasse ;

#### SUR LA COMPLICITÉ D'ABATTAGE

--- Attendu que **MENDOMO** Cécile a clamé son innocence ;

--- Mais attendu que paradoxalement, cette prévenue a déclaré avoir remis une arme à **MBANE** Simon avec ses amis pour aller faire une partie de chasse ;

--- Que pour preuve, cette arme a été saisie avec les deux défenses d'éléphant querellées par les éléments du poste

de contrôle forestier et de la chasse de Mintom puis, présentées au Tribunal lors des débats comme pièces à conviction ;



--- Que dès lors, il échet de la déclarer coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**SUR L'ABATTAGE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES DE LA CLASSE « A ».**

--- Attendu que MBANE Simon a nié les faits qui lui sont reprochés ;

--- Mais attendu qu'il a paradoxalement déclaré avoir ramassé deux défenses d'éléphant par terre en forêt ;

--- Que rien en l'espèce, ne confirme cette version des faits ;

--- Que même si tel était le cas, le prévenu ne peut se dédouaner de sa responsabilité pénale ;

--- Que l'article 101(1) de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche dispose en sa défaveur que : « toute personne trouvée, en tout temps et en tout lieu, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A et B définies à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputé l'avoir capturé ou tué » ;

--- Que les faits d'abattage d'éléphant qui lui sont reprochés, sont d'autant plus accablants à son égard que ce prévenu a déclaré que c'est sur son chemin de retour, après une partie de chasse d'éléphant qu'il a trouvé les deux défenses de cet animal en possession desquelles les Eco-gardes l'ont trouvés ;

--- Que dès lors, il échet de le déclarer coupable d'abattage d'espèce animale protégée de la classe « A » ;

--- Attendu que l'Etat du Cameroun à travers le Ministère des forêts et de la faune, s'est constitué partie civile et a sollicité à titre de réparation pour les multiples préjudices subis, la somme de sept millions sept cent trente mille (7.730.000) francs ainsi ventilées :

- \* frais de permis de grande chasse : 130.000 francs
- \* frais d'abattage d'éléphant : 300.000 francs
- \* Frais de permis de collecte : 130.000 francs
- \* frais liés à l'animal : 560.000 francs ;
- \* dommages écologique, socioculturel, économique et frais de procédure : 3.305.000 francs ;

**EXPEDITION**



\* dommages- intérêts à verser à l'Etat du Cameroun :  
7.730.000 francs ;

--- Mais attendu que bien que recevable en la forme et justifiée au fond, cette constitution de partie civile apparaît exagérée en son quantum ;

--- Que le Tribunal dispose des éléments d'appréciations suffisants pour arrêter le montant des réparations à deux millions ;

--- Que dès lors, il échet d'allouer ce montant à la partie civile ;

--- Attendu que pour avoir succombé au procès, les prévenus doivent être condamnés aux dépens de la procédure ;

--- Attendu qu'il y a lieu de décerner à l'encontre des prévenus à l'audience, mandats d'arrêt et d'incarcération ;

### PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, par défaut à l'égard des prévenus et contradictoirement à l'encontre des autres parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

--- Déclare **MBANE** Simon coupable d'abattage d'espèce animale protégée de la classe 'A', délit prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal et 158 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

--- En répression, condamne le prévenu à deux (02) ans d'emprisonnement ferme et à un million (1.000.000) de francs d'amende ;

--- Déclare **MENDOMO** Cécile coupable de complicité d'abattage d'espèce animal protégée de la classe A , délit prévu et réprimé par les articles 74 et 97 du code pénal, 158 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

--- En répression, condamne la prévenue à un (01) an d'emprisonnement ferme et à un million (1.000.000) de francs d'amende ;

--- Les condamne en outre solidairement aux dépens liquidés quant à présent à la somme de soixante-douze mille (72.000) francs ;

--- Décerne contre les prévenus mandat d'arrêt et mandat d'incarcération à l'audience ;

--- Fixe la durée de la contrainte par corps à deux (02) ans d'emprisonnement au cas où il y aurait lieu de l'exécutée ;



**DETAIL DES FRAIS**

Enregistrement	:	20.000
Expédition	:	4.000
D.P	:	850
Timbre	:	3.000
B1 et B2	:	1300
Citation	:	42.850
<hr/>		
Total	:	72.000 F

**EXPEDITION**

E = 20000  
T = 3000  

---

23000

Enregistré à Sanmarina (Cotes Judiciaires)  
Le 17 MAI 2016  
Vol. 13 F 313, Case 2251

Costs: *Vingth trois mille*  
Le Chef de Centre Divisionnaire

P.O



*Mr. Nicolas*  
Cadre Contractuel d'Administration  
(titulaire)

--- Reçoit le Ministère des forêts et de la faune en sa cons- titution de partie civile et l'y dit partiellement fondée ;

--- En conséquence, condamne les prévenus solidairement à deux millions (2.000.000) de francs de dommages- inté- rêts à allouer au Ministère des forêts et de la faune ;

--- Ordonne la confiscation de l'arme de chasse de marque CZECK Magnum, CAL 458, n° E1392 saisie et des deux pointes d'ivoire saisies n° 1/MINFOF/DRSU//DDDL, Mintom, L : 51,8 Cm, P : 900 g et n° 2/MIN- FOF/DRSU/DDDL/, Mintom, L : 51 Cm, P : 800 g ;

--- Informe les parties de leur droit d'exercer les voies de recours contre le jugement intervenu dans les formes et délais légaux ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jours, mois et an que ci-dessus ;

--- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier audiencier en approu- vant \_\_\_\_\_ lignes \_\_\_\_\_ mots rayés nuls \_\_\_\_\_ et renvois en marge bon. / .

LE PRESIDENT

*Arjissi Ernest*  
Magistrat

LE GREFFIER

*[Signature]*

Pour Expédition Certifiée Conforme  
Délivrée par le Greffier en Chef  
Soussigné le 22 JAN 2016



*Me Boukar Kamrader*  
Greffier Principal  
Diplômé de l'ENAM  
Maîtrise en Droit Privé